



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 9.9.2011 Page 844/36

# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 3 août 2011)

Lieu : Avenue DuPeyrou 8, terrain privé, article n°1170

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 12 avril 2011;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°1170 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la ligue neuchâteloise contre la tuberculose et les maladies pulmonaires à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté locataires des cases", placé à l'entrée de la cour, sise avenue DuPeyrou n°8).

## Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

## Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 août 2011

Décision : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, 30 AOUT 2011

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.